



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

Saint-Denis, le 19 DEC. 2003

ARRETE N° 3388
approuvant le Plan de Prévention des Risques
(PPR) naturels prévisibles sur la commune de
Petite Ile, relatif aux phénomènes d'inondations

LE PREFET DE LA REUNION

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle (Intérieur - Equipement - Environnement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire interministérielle (Equipement - Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4293/SG/DAI/3 du 15 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles, sur la commune de Petite Ile, relatif aux phénomènes d'inondations ;

VU la circulaire interministérielle (Equipement - Environnement) du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU le procès-verbal de Délibération du Conseil Municipal de Petite Ile, indiquant que l'assemblée a émis un avis favorable, à l'unanimité sur le projet PPR lui ayant été soumis en sa séance du 13 septembre 2002 ;

VU l'impossibilité de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, qui n'existe pas à la Réunion ;

VU la consultation du 6 mars 2003 de la Chambre d'Agriculture de la Réunion qui a émis quelques observations sur le dossier sans formuler d'avis et a demandé des travaux de protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0526/SG/DRCTCV du 5 mars 2003 prescrivant, sur le territoire de la commune de Petite Ile, l'ouverture d'une enquête publique relative au PPR du 22 avril au 23 mai 2003 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 mai 2003, assorti de recommandations ;

VU le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées à l'échelle 1 / 5 000 en 1999, finalisées en 2002 par l'organisme BCEOM en termes d'aléa et de vulnérabilité, constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

CONSIDÉRANT la concertation approfondie menée sur le dossier PPR sur la période 2001/2002, entre les services de l'Etat et les représentants de la commune de Petite Ile ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences par exemple sur les régimes d'inondation auront été évaluées et maîtrisées, auront été réalisés pour mettre hors d'eau les secteurs exposés ;

CONSIDÉRANT le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles portant sur la commune de Petite Ile est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux au moins.

ARTICLE 3

Une copie de cet arrêté devra être affichée à la mairie principale de Petite Ile et dans la mairie annexe de Piton des Goyaves pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4

Le dossier du PPR approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Saint-Denis et à la mairie de Petite Ile. Cette mesure fera également l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus respectivement aux articles 2 et 3 précédents.

ARTICLE 5

Conformément aux articles L 126-1, R 123-20, R 123-36, R 126-1 et R 126-2 du Code de l'Urbanisme, ce document devra être annexé par Monsieur le Maire de Petite Ile au Plan d'Occupation des Sols de la commune suivant la procédure de mise à jour et dans un délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Petite Ile et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

LE PREFET, Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Vincent BOUVIER